

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1992 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

VU la demande du 28.05.2024 de M. CLEMOT Aurélien de l'entreprise JUSTEAU – ZA Les Justices - 49700 Louresse Rochemenier, chargée d'exécuter des travaux de réfection de trottoir en enrobé pour le compte de la Commune à compter du lundi 15 juillet 2024 durant 21 jours Chemin de Rochefort.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurités satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Rochefort.

Arrêté

ARTICLE 1 : A compter du lundi 15 juillet 2024 durant 21 jours, l'entreprise est autorisée à entreprendre les travaux susdits, et à procéder à des restrictions de circulation dans les deux sens, basculement de la circulation sur la chaussée opposée, empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue 2 m), alternat manuel, Chemin de Rochefort.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 15 juillet 2024 durant 21 jours,, les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation Chemin de Rochefort.

ARTICLE 3 : A compter du lundi 15 juillet 2024 durant 21 jours, le stationnement sera interdit au droit du chantier Chemin de Rochefort.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation de temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise JUSTEAU

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des voies concernées par l'entreprise JUSTEAU

ARTICLE 7 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- M. CLEMOT Aurélien de l'entreprise JUSTEAU Terrassement – ZA Les Justices - 49700 Louresse Rochemenier,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Montreuil-Bellay, le 29 mai 2024

Marc BONNIN,
Maire de Montreuil-Bellay

- Transmis aux Intéressés, le : 03/06/2024
- Publié le : 03/06/2024

